



PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 15 avril 2016

**Objet : Demande d'accès concernant les avis de non-conformité pour la Mine Canadian  
Malartic  
232**

Nous donnons suite à votre demande reçue le 2 juin 2016 concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe la liste des avis de non-conformité demandés.

Nous ne créons pas de liste de documents détenus par notre organisme sauf lorsque lesdits documents font l'objet d'une demande d'accès.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

***Original signé par :***

Chantal Chartier, ing., M. Sc.,  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.



## Liste de documents

Avis de non-conformité – Mine Canadian Malartic

N°	Daté du	Ayant pour objet	Signé ou expédié par	Nb pages
1	5, 12, 13, 25 avril 2012 15, 30 mai 2012 11, 21, 29 juin 2012 20 juillet 2012	Avis de non-conformité	MDDELCC	20
2	10 et 18 décembre 2015	Avis de non-conformité	MDDELCC	4
3	10, 16 et 18 décembre 2015	Avis de non-conformité	MDDELCC	6
4	19 avril, 3 et 4 août 2016	Avis de non-conformité	MDDELCC	6
<b>Total</b>				36 pages



## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Rouyn-Noranda, le 5 avril 2012

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400912148

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores - février 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4-avril 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet miner aurifère, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$ , de 1 heure à 45 reprises au mois de février 2012, dont 12 reprises sur 6 périodes de jour, et 33 reprises sur 11 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

Art. 53-54

GV/IL/jb

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 12 avril 2012.

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400912949

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : résultats des sautages en mars 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 avril 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir dépassement de la norme de vibrations pour le sautage du 23 mars 2012.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

Art. 53-54

GV/IL/jb

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Osisko Malartic



Rouyn-Noranda, le 13 avril 2012

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400914272

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautage du 12 avril 2012 avec  
émission de dioxyde d'azote**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 12 avril 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, paragraphe 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

ART. 53-54

GV/IL/jb

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Osisko Malartic

Rouyn-Noranda, le 25 avril 2012

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400917171

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores - mars 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 24 avril 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$ , de 1 heure à 127 reprises au mois de mars 2012, dont 43 reprises sur 9 périodes de jour, et 84 reprises sur 19 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

Art. 53-54

Guy VANIERES  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

COPIE

Rouyn-Noranda, le 15 mai 2012

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400922729

COPIE

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : résultats des sautages en avril 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 mai 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir dépassement de la norme de surpression d'air pour le sautage du 12 avril 2012.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous confirmer sans délai la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2.500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

c. c. Osisko Malartic

Art. 53-59

Juy Valières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

COPIE

Rouyn-Noranda, le 30 mai 2012

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
40027969

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores – avril 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 mai 2012 par une inspectrice de notre Direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$ , de 1 heure à 37 reprises au mois d'avril 2012, dont 8 reprises sur 3 périodes de jour, et 29 reprises sur 6 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

ART. 53-54

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

COPIE

Rouyn-Noranda, le 11 juin 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400933414

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : travaux sans certificat  
d'autorisation - prolongement de la butte-écran**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors d'une inspection réalisée le 7 juin 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Avoir érigé ou modifié une construction susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation pour le prolongement de la butte-écran longeant le chemin du Lac Mourier.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi en cessant les travaux en cours et de soumettre une demande de certificat d'autorisation.

Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour de travaux sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

...2

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

Art. 53-54

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

COPIE

Rouyn-Noranda, le 21 juin 2012

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400935271

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : projection de roches lors du sautage du 8 mai 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 juin 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, par une projection de roches lors d'un sautage, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

...2

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 9 juillet 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecq au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

Art. 53-54  
Guy Vanegas  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Osisko Malartic



Rouyn-Noranda, le 29 juin 2012

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400938503

19  
COPIE

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores - mai 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 22 juin 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 92 reprises au mois de mai 2012, dont 4 reprises sur 2 périodes de jour, et 88 reprises sur 20 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

Art. 53-54  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 20 juillet 2012

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400947649

20  
COPIE

**Objet : Émission de poussières lors de la construction du Parc Osisko dans le quartier sud de Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée les 11 et 12 juillet 2012 par un employé dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de la poussière, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 13 août 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

Art. 53-54

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

138

Rouyn-Noranda, le 10 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401313748

COPIE

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Août 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 67 reprises au mois d'août 2015, répartis sur 2 périodes de jour et 15 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 janvier 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 16 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401315556

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Septembre 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 78 reprises au mois de septembre 2015, répartis sur 12 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 janvier 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

140

Rouyn-Noranda, le 18 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401316237

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Octobre 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 52 reprises au mois d'octobre 2015, répartis sur 11 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

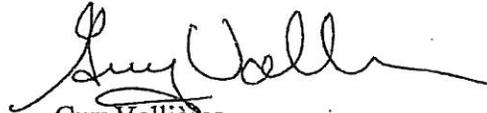
Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 janvier 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 19 avril 2016

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401345968

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Février 2016**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 avril 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 14 reprises au mois de février 2016, répartis sur 2 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Normand D'Anjou, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 3 août 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401376666

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Mars 2016**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 juillet 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 13 reprises au mois de mars 2016, répartis sur 2 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 octobre 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2



Rouyn-Noranda, le 4 août 2016

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ.**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401376954

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Avril 2016**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 29 juillet 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 24 reprises au mois d'avril 2016, répartis sur 5 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

**Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 octobre 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel suivante : [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Normand D'Anjou, Mine Canadian Malartic